



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant permis de stationnement et réglementation temporaire
du stationnement au droit du 2 ter avenue Raoul Calas à Portiragnes
N°2026/232

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande adressée à la Commune par Monsieur Florent LAVABRE tendant à permettre le stationnement temporaire des véhicules nécessaires à l'intervention de la société PASS PISCINE au droit du 2 ter avenue Raoul Calas à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que le demandeur indique que cette occupation est nécessaire à la réalisation de travaux de construction d'une piscine sur la propriété située 2 ter avenue Raoul Calas ;

CONSIDÉRANT que le stationnement temporaire des véhicules strictement nécessaires à la réalisation de ce chantier peut être autorisé sous réserve de limiter l'occupation à l'emprise nécessaire, de préserver la circulation, le cheminement des piétons, l'accès des riverains et celui des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage, de réglementer temporairement le stationnement au droit de la propriété concernée et de soumettre cette occupation à des prescriptions précises ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

La société **PASS PISCINE** est autorisée à occuper temporairement la voie publique par le stationnement des véhicules strictement nécessaires à l'exécution du chantier situé 2 ter avenue Raoul Calas à Portiragnes.

L'emprise autorisée est exclusivement située du côté du n° 2 ter avenue Raoul Calas, sur la portion de chaussée immédiatement au droit de cette propriété, dans la limite de ses limites latérales et de l'espace strictement nécessaire au stationnement des véhicules de chantier.

L'emprise effectivement utilisée devra être matérialisée par la signalisation temporaire mise en place par le bénéficiaire.

Article 2 – Durée d'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la publication et de la notification du présent arrêté et jusqu'au vendredi 18 septembre 2026 inclus.

L'autorisation cesse de plein droit dès l'achèvement de l'intervention si celui-ci intervient avant cette date.

Aucune occupation de la voie publique au titre du présent arrêté ne pourra être revendiquée pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

Article 3 – Conditions de stationnement

Le stationnement sur l'emprise définie à l'article 1 est réservé aux véhicules dont la présence est directement et strictement nécessaire à l'exécution du chantier de la société PASS PISCINE.

Pendant les périodes où cette réservation est effectivement nécessaire, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur l'emprise matérialisée.

En dehors des périodes d'intervention nécessitant cette réservation, le bénéficiaire devra libérer l'emprise et ne pourra maintenir inutilement un véhicule, un engin ou une réservation privative de la voie publique.

Article 4 – Circulation et accès

La circulation générale des véhicules sur l'avenue Raoul Calas demeure maintenue.

Le bénéficiaire devra en permanence préserver les conditions normales de circulation et laisser libre le passage nécessaire aux véhicules de secours, aux services publics et aux véhicules de collecte.

Les accès aux propriétés riveraines, aux entrées carrossables, aux équipements publics ainsi que le cheminement sécurisé des piétons devront être maintenus.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le trottoir ni de manière à masquer la signalisation existante ou à compromettre la visibilité des usagers.

Toute nécessité de neutraliser ou d'interrompre la circulation, d'instaurer un alternat ou d'occuper une emprise supplémentaire devra faire l'objet d'une autorisation municipale distincte préalable.

Article 5 – Limites de l'autorisation

Le présent permis autorise uniquement le stationnement temporaire nécessaire au chantier.

Les opérations ponctuelles de chargement et de déchargement nécessaires au chantier devront être réalisées dans l'emprise autorisée et sans interruption injustifiée de la circulation.

Article 6 – Signalisation et sécurisation

La fourniture, la mise en place, la surveillance, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire sont assurés par la société PASS PISCINE sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être adaptée à la configuration des lieux, visible de jour comme de nuit et conforme à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière visible depuis la voie publique pendant toute période d'occupation.

Article 8 – Responsabilité et remise en état

Le bénéficiaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin de ne causer aucune dégradation à la chaussée, au trottoir, au mobilier urbain et aux dépendances de la voie publique.

Il répond des dommages directement imputables à son occupation ou à son intervention.

À l'issue de l'autorisation, l'emprise devra être intégralement libérée, la signalisation temporaire retirée et les lieux laissés propres et dans leur état antérieur.

Toute souillure ou dégradation imputable au chantier devra être immédiatement nettoyée ou remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée, sans indemnité, lorsque les nécessités de la sécurité, de la circulation, d'une intervention des services publics, de travaux sur la voirie ou tout autre motif d'intérêt général l'exigeront.

Elle ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 10 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule maintenu en stationnement en infraction aux présentes dispositions pourra, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

Article 11 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 12 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

